Section 4 – Sécurité

Table des matières

Section 4 - SÉCURITÉ 4.3

4.01 GÉNÉRALITÉS 4.3

4.02 MODIFICATION 4.3

4.03 AVIS AUX MEMBRES 4.3

4.04 LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS SÉCURITAIRES 4.4

4.04.01 Installations 4.4

4.04.02 Téléphone pour urgence 4.4

4.04.03 Ambulance et premiers soins 4.5

4.04.04 Équipement 4.5

4.04.05 Trousse de premiers soins 4.5

4.05 L'HABILLEMENT DES PARTICIPANTES 4.6

4.05.01 Équipement 4.6

4.05.02 Bâton 4.6

4.05.03 Gardienne de but 4.7

4.06 LA PARTICIPATION, L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION, D'UN SPECTACLE OU D'UNE PARTIE À CARACTÈRE SPORTIF 4.7

4.06.01 Règles de jeu 4.7

4.06.02 Classification 4.8

4.06.03 Sanctions et pénalités 4.8

4.06.04 Tenue et équipement 4.8

4.06.05 Prérequis pour l'organisateur 4.8

4.06.06 Inspection 4.8

4.06.07 Officiels majeurs 4.9

4.06.08 Alcool, drogue 4.9

4.06.09 Rapport 4.9

4.06.10 Bancs des pénalités 4.9

4.07 LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTES 4.9

4.07.01 Officiel d'équipe 4.9
4.07.02 Responsabilités de l'officiel d'équipe 4.9
4.07.03 Accréditation ou certification des officiels d'équipe 4.10
4.07.04 Formation de l'officiel majeur 4.10
4.07.05 Responsabilités de l'officiel majeur 4.10
4.07.06 Rapport de l'officiel majeur 4.11
4.08 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT 4.11
4.08.01 Organisateur 4.11
4.08.02 Participante, officiel 4.11
4.08.03 Avis d'infraction 4.11
4.08.04 Décision et droit d'appel 4.11

Section 4 - RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

4.01 GÉNÉRALITÉS

Dans le but d'assurer une plus grande sécurité aux participantes, la Direction de la Sécurité et Ringuette Québec ont élaboré un règlement de sécurité.

Les administrateurs locaux et régionaux, les officiels d'équipe, les officiels majeurs et mineurs, les joueuses de même que tout autre intervenant doivent en prendre connaissance et voir à l'appliquer. (Juin 99)

4.02 MODIFICATION

La Fédération doit aviser la Direction de la Sécurité de toute modification aux règles de jeu ou aux règlements de Ringuette Québec et de Ringuette Canada qui ont comme conséquence de modifier un article du présent règlement.

Cet avis doit être donné à la Direction de la Sécurité au plus tard trente (30) jours après la date de mise en vigueur de la modification.

4.03 AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, la notifier à la personne visée et l'informer de son droit d'appel.

Infraction et peine

En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont la Direction de la Sécurité a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50,00 $ à 500,00 $.

(1979, c. 86, a. 61).

4.03 AVIS AUX MEMBRES (suite)

Interprétation

Dans le présent règlement, on entend par :

«ACNOR»	Association canadienne de normalisation.
«BNQ»	Bureau de normalisation du Québec.
«Fédération»	Ringuette Québec
«Officiel d'équipe»	Un entraîneur, un entraîneur adjoint, un gérant et autres
«Officiels majeurs»	Les arbitres
«Officiels mineurs»	Les chronométreurs et les marqueurs
«Programme»	Le Programme National de Certification des Entraîneurs

(Juin 00)

4.04 LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS SÉCURITAIRES

4.04.01 Installations

- La surface glacée doit être exempte de trou ou d'objet pouvant constituer un danger.
- Les abords extérieurs de la surface glacée doivent être exempts de tout objet ou obstacle pouvant constituer un danger.
- La bande qui entoure la surface glacée doit être lisse sur sa surface du côté de la glace.
- Les portières d'accès à la surface glacée doivent être fermées par un loquet pendant le déroulement des activités.
- Les bancs des pénalités doivent être séparés l'un de l'autre.

(2018)

4.04.02 Téléphone pour urgence

Un téléphone doit être accessible en tout temps, près de la surface glacée, pour un des officiels et les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :

- Ambulance
- Incendie
- Hôpital
- Police

4.04.03 Ambulance et premiers soins

Les lieux où se déroulent l'événement, la compétition ou le spectacle doivent être accessibles pour l'ambulance.

Une salle doit être prévue, à proximité de la surface glacée, pour l'administration des premiers soins. Un service de premiers soins doit être disponible lors de tournois et lors de championnats. Ce service doit être dispensé par une personne accréditée en premiers soins par l'Ambulance Saint-Jean ou l'équivalent.

4.04.04 Équipement

Pour la catégorie Atome et les catégories inférieures, les filets doivent être totalement libres.

Pour tous les autres groupes d'âge, les filets doivent être totalement libres ou immobilisés à l'aide d'un ancrage magnétique ou d'un mécanisme semblable, à condition toutefois que le filet puisse bouger à l'application d'une force minimale.

L'anneau doit être de type pneumatique et être conforme aux normes prescrites au chapitre 5.1 des Règlements officiels de Ringuette Canada.

4.04.05 Trousse de premiers soins

Le contenu minimum d'une trousse de premiers soins est le suivant :

- Un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premier soins;

- Les instruments suivants :
  - Une paire de ciseaux à bandage;
  - Une pince à échardes;
  - 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);

- Les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
  - 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés
  - 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles
  - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés
  - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m)
  - 6 bandages triangulaires;
  - 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles
  - Un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
  - Antiseptique : 25 tampons antiseptiques
  - Gants jetables

- Masques de protection
- Glace ou glace chimique

4.05 L'HABILLEMENT DES PARTICIPANTES

4.05.01 Équipement

Une participante doit porter un survêtement, un pantalon et un chandail ou tout autre vêtement ajusté. Tout pantalon large au niveau de la cheville doit être attaché.

Les pièces d'équipement de la participante doivent être bien ajustées et conformes.

Une participante doit porter :

- Un casque protecteur conforme à la norme Casques de hockey CAN/CSAZ262.1-M90, publiées par l'ACNOR. Il est interdit d'y apporter des modifications dans leur structure et de les peinturer.
- Un protecteur facial complet conforme aux types 5 ou 6 de la norme Protecteurs faciaux et visières CAN/CSA-Z262.2-M90, publiée par l'ACNOR.
- Des patins à glace ; L'utilisation de patin de vitesse, de patinage artistique ou de tout type de patins pouvant causer une blessure est interdite.
- Des protecteurs pour les genoux et des protège-tibias faits de matière rigide et résistante.
- Des protecteurs pour les coudes.
- Des gants de ringuette, de hockey ou de ballon-balai.
- Un protecteur pour les hanches-coccyx et les parties génitales (une gaine avec matière rigide résistante).
- Un protège-cou approuvé par le B.N.Q..

Le port d'équipement de protection supplémentaire est permis s'il ne compromet pas la sécurité des autres participantes.

Les verres correcteurs doivent être faits de matériaux incassables. (2018)

4.05.02 Bâton

Le bâton doit être conforme aux normes décrites dans le livre des règlements officiels de Ringuette Canada, dernière édition.

Un bâton brisé doit immédiatement être abandonné et aucun participant ne doit le ramasser durant le jeu.

Aucun ruban adhésif ne doit être enroulé sur le tiers inférieur du bâton. (2018)

4.05.03 Gardienne de but

La gardienne de but, en plus de l'équipement précité, doit avoir :

- Une combinaison casque et visière
  - De type 3/5 pour gardien de but ; ou,
  - Casque de joueuse avec grille de type 5 ou 6.
- Des jambières de gardien de but.
- Un plastron.
- Des épaulières ou protecteurs pour les bras.
- Un bâton de gardien de but.

Ces pièces d'équipement doivent être conformes aux normes décrites dans le livre des règlements officiels de Ringuette Canada, dernière édition. (2018)

4.06 LA PARTICIPATION, L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION, D'UN SPECTACLE OU D'UNE PARTIE À CARACTÈRE SPORTIF

4.06.01 Règles de jeu

Les règles de jeu sont celles édictées au livre des règlements officiels de Ringuette Canada et aux règlements particuliers édictés par Ringuette Québec.

Déroulement de l'entraînement ou d'une partie

- Le contact physique est interdit en tout temps pendant le jeu ou durant les arrêts de jeu et à l'extérieur de la surface glacée.
- Il est interdit de sauter par-dessus la bande pour accéder ou pour quitter la surface glacée.
- Un bâton brisé doit immédiatement être abandonné et aucune participante ne doit le ramasser durant le jeu.
- Les portières d'accès à la surface glacée doivent être fermées par un loquet pendant les parties ou pendant les périodes d'entraînement.
- Un entraînement doit être supervisé par un entraîneur reconnu par la Fédération ou l'un de ses adjoints spécifiquement désigné par lui à cette fin

Une participante doit en tout temps :

- S'assurer que toutes les pièces d'équipements qu'il porte soient correctement ajustées.
- Ne pas porter de bijou ou tout autre objet susceptible de causer des blessures ou les recouvrir d'un diachylon, à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique.
-

4.06.01 Règles de jeu (suite)

- Ne doit pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substances dopantes.
- Déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de la ringuette ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle.
- Déclarer à l'entraîneur s'il utilise ou est sous l'effet de médicament.
- Déclarer à l'entraîneur s'il porte des lentilles cornéennes.

4.06.02 Classification

La classification des participants se fait selon les règles édictées à l'article 2.03.01 du *Guide d'opérations* de la Fédération, reproduites à l'annexe 2.

Seulement des participantes de trois (3) catégories successives peuvent s'entraîner ou jouer ensemble. (1995)

4.06.03 Sanctions et pénalités

Les sanctions et pénalités imposées lors d'une infraction aux règles de jeu sont celles édictées au livre des règlements officiels de Ringuette Canada et aux règlements particuliers édictés par Ringuette Québec.

4.06.04 Tenue et équipement

La tenue et l'équipement de la participante doivent être conformes aux normes prévues à l'article 4.05 de cette section et au chapitre 1, article 1.06. (2001)

4.06.05 Prérequis pour l'organisateur

L'organisateur doit connaître les règlements de Ringuette Canada, de Ringuette Québec et le présent règlement.

4.06.06 Inspection

L'organisateur doit s'assurer que les installations et les équipements sont conformes au présent règlement.

La Fédération peut inspecter les lieux, les installations et les équipements et exiger des modifications s'ils s'avèrent non conformes aux dispositions de l'article 4.04 de cette section. (Juin 95)

4.06.07 Officiels majeurs

L'organisateur doit employer les services d'officiels majeurs qualifiés et accrédités par Ringuette Canada ou l'une ou l'autre de ses sections provinciales. (Juin 95)

4.06.08 Alcool, drogue

L'organisateur doit veiller à ce qu'aucune boisson alcoolique, substance dopante ou drogue ne soit consommée dans les zones réservées aux participantes et aux officiels. (Juin 95)

4.06.09 Rapport

L'organisateur doit faire un rapport dans les trente (30) jours à la Fédération sur toute blessure ou accident survenu durant un tel événement, compétition, spectacle ou partie.

4.06.10 Bancs des pénalités

Les bancs des pénalités doivent être séparés l'un de l'autre.

4.07 LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTES

4.07.01 Officiel d'équipe

Un entraîneur, un entraîneur adjoint, un gérant ou un soigneur doit être âgé de 16 ans et plus.

Cependant, pour les catégories Moustique et Novice, l'entraîneur adjoint peut être âgé de 14 ans et plus. (Juin 99)

4.07.02 Responsabilités de l'officiel d'équipe

L'officiel d'équipe doit :

- Enseigner les règles de jeu.
- Promouvoir l'esprit sportif et la non-utilisation du contact physique.
- Maintenir la discipline des participantes.
- Renseigner les participantes et leurs parents sur les caractéristiques d'un bon équipement incluant l'entretien et l'ajustement des pièces.
- Vérifier régulièrement l'état de l'équipement des participantes.

4.07.02 Responsabilités de l'officiel d'équipe (suite)

- Avoir accès en tout temps à une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'article 4.04.05 de cette section.
- S'informer, s'il y a lieu, du personnel médical à sa disposition.
- Avoir en sa possession les numéros de téléphone suivants : ambulance, hôpital, incendie, police, parents des participantes.

4.07.03 Accréditation ou certification des officiels d'équipe

- Pour le Championnat provincial, voir chapitre 3, article 3.02.03.
- Pour les Jeux du Québec, voir chapitre 4, article 4.05.
- Pour les tournois, voir chapitre 5, article 5.02.04.
- Pour le Championnat canadien, voir section 5, article 5.04.04. (Juin 99)

4.07.04 Formation de l'officiel majeur

L'officiel majeur doit être accrédité par Ringuette Canada ou l'une de ses sections provinciales. Il doit posséder au moins le niveau I.

(Voir section 3, articles 3.06 et 3.07) (Juin 95)

4.07.05 Responsabilités de l'officiel majeur

L'arbitre doit :

- Connaître et faire appliquer les règles du jeu et condamner tout acte contraire à ces règles en imposant les pénalités prévues dans le livre des *Règlements officiels* de Ringuette Canada, dernière version ainsi que celles prévues aux articles 6.01 à 6.06 du *Guide d'opérations* de la Fédération.
- Arrêter ou annuler une partie en tout temps si la sécurité des participants ou des spectateurs est en danger.
- Signaler à la personne responsable des installations avant chaque utilisation ou au moment de la constatation tout bris ou mal fonctionnement apparent des équipements ou des installations et juger, dans ce cas, si la reprise du jeu est possible.
- Prendre les mesures nécessaires lorsqu'il constate que l'équipement des participants n'est pas conforme aux dispositions du chapitre 1 du présent règlement.
- Exclure tout participant qui consomme ou est manifestement sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

4.07.06 Rapport de l'officiel majeur

L'officiel majeur doit faire un rapport à l'association locale, régionale ou à Ringuette Québec, selon le cas, sur tout incident nécessitant l'imposition d'un code 16 ou 17 soit d'une pénalité de mauvaise conduite ou de match, etc.. (Juin 96)

4.08 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

4.08.01 Organisateur

La Fédération peut refuser à un organisateur qui contrevient au présent règlement le privilège de présenter un ou plusieurs événements, compétitions ou spectacles approuvés par la Fédération pour le reste de la saison et pour toute la saison suivante.

4.08.02 Participante, officiel

La Fédération peut réprimander, suspendre, expulser de la Fédération et/ou imposer une amende à une participante ou un officiel qui contrevient au présent règlement.

4.08.03 Avis d'infraction

La Fédération doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

4.08.04 Décision et droit d'appel

La Fédération doit expédier, par courrier électronique et/ou par télécopieur, une copie de sa décision à la personne visée dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en interjeter appel devant la Direction de la Sécurité dans les 30 jours de la réception de la décision conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et au Règlement sur la procédure d'appel (R.R.Q., 1981, c. S-3.1, r.3). (Juin 00)